



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative au

Concours externe de catégorie B







pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale,
métiers du textile spécialité « artiste licier »

Session 2026

Table des matières


1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	4
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION A CONCOURIR.....	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	5
5.3 CAS PARTICULIERS	5
5.3.1 DÉROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES	5
5.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES	5
5.4 VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
6. AVERTISSEMENT.....	6
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES RÉALISÉES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE	6
6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION.....	7
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	7
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES	7
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	8
8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	8
8.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 9 JUIN 2026 (MINUIT HEURE DE PARIS)	8
8.2.1. POUR TOUS LES CANDIDATS	8
8.2.2. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	8
8.3. DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES.....	8
8.3.1. PAR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (A FOURNIR EN COMPLÉMENT DES JUSTIFICATIFS PRÉCÉDEMMENT DEMANDÉS)	8
8.3.2. POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE L'ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2024 CITE PRÉCÉDEMMENT.....	9
9. ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE	9
10. PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	10
11. CONVOCATIONS.....	10
12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	10
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	10
14. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS	11
15. CALENDRIER	11
16. ANNEXES	12
ANNEXE N° 1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE	12
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN D'ART DE CLASSE NORMALE MÉTIERS DU TEXTILE, SPÉCIALITÉ « ARTISTE LICIER », SESSION 2026, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE	13


1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Inscriptions : par voie électronique, via l'application Cyclades : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login par voie postale :		Dates des inscriptions Du 5 mai 2026 , 12 heures, heure de Paris au 9 juin 2026 , 17 heures, heure de Paris Du 5 mai 2026 au 9 juin 2026 , cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour des pièces justificatives : (cf article 8) Copies de titres ou de diplômes, CNI (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 9 juin 2026 , avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf article 8) Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 6 juillet 2026 , avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Epreuve écrite d'admissibilité		Date de l'épreuve : 8 septembre 2026
Epreuves orales d'admissibilité		Dates des épreuves : à partir du 21 septembre 2026. Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant le début des oraux.
Epreuves d'admission : pratique et dessin		Dates des épreuves : à partir du 2 novembre 2026. Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant le début des oraux

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'information sur ces concours :

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- la nature des épreuves,- les résultats, <p>et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...).</p>		<p>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</p> <p>Gestionnaire : Franck MASSALA</p> <p>Tél : 01 40 15 86 48</p> <p>Courriel : franck.massala@culture.gouv.fr</p> <p>Ministère de la culture - SG - SRH - SDPS - BRECOMEP - Concours de technicien d'art, métiers du textile spécialité « artiste licier » session 2026 - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1.</p>
--	---	--

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- application Cyclades,- les modalités et conditions d'inscription,- l'envoi des convocations,- la réception des dossiers d'inscription.		<p>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)</p> <p>Gestionnaire : DEC1</p> <p>Tél : 01 49 12 23 00</p> <p>Courriel : DEC1@siec.education.fr</p> <p>SIEC - DEC 4 - Concours de technicien d'art, métiers du textile, spécialité « artiste licier », session 2026 - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex</p>
---	---	--

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2009 -1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys ;

Arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 5 du décret n°2012-230 du 16 février 2012 modifié)

I. - Les techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation. Ils peuvent :

1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ;

2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de

présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;
3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

II. - Les titulaires des deuxièmes et troisièmes grades ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (cf. article 1 calendrier).

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(Article 7 du décret du 16 février 2012 cité précédemment)

Le concours externe est ouvert aux personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées à l'article R. 325-11 du code général de la fonction publique ;

5.3 CAS PARTICULIERS

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Code général de la fonction publique – articles L. 325-10 à L. 325-13 ;

Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(Articles R. 325-11 à R. 325-15 du code général de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, l'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article R. 325-11: « (...) »

1° Soit par un autre titre ou diplôme de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit par tout autre titre ou diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
3° Soit par son expérience professionnelle. »

- Article R. 325-13 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours dès lors qu'il satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par le titre ou diplôme requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui du diplôme ou titre requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le titre ou diplôme requis ;

4° Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. »

- Article R. 325-14 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation qui est en possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours lorsqu'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article R. 325-13. »

- Article R. 325-15 : « Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également se porter candidat à un concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-13 et à l'article R. 325-14.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience mentionnée aux deux alinéas précédents

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document. (+ préparer le dossier de demande d'équivalence)

5.4 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière métiers d'art », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art>

Cliquer ensuite sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant (inscription via l'application Cyclades) :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin. Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 du présent document.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°2 du présent document.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article n°2 du présent document.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat sur l'application Cyclades : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - DEC 1 - Concours de technicien d'art, spécialité « artiste licier » session 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 9 JUIN 2026 (minuit heure de Paris)

8.2.1. Pour tous les candidats

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1)

8.2.2. Pour les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

8.3.1. Par les candidats reconnus travailleur handicapé (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 de la présente brochure sur le site du ministère de la Culture. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades **à la rubrique « Les formulaires »**.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.3.2. Pour les candidats relevant de l'arrêté du 8 juillet 2024 cité précédemment

Les candidats relevant de l'arrêté **peuvent solliciter une demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale**, qui ne peut être accordé que sur avis d'un médecin agréé. La demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3bis et n° 4 sur le site du ministère de la Culture. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « **Les formulaires** ».

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n° 4.

9. ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

(Articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 février 2014 modifié cité précédemment)

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront en région Ile de France.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
Épreuve écrite : Une épreuve écrite relative aux techniques du métier ou de la spécialité ou des étapes de production. Cette épreuve de contrôle des connaissances consiste, à partir d'un dossier technique, en l'élaboration d'une note sur un sujet se rapportant au métier ou à la spécialité, qui servira de support à l'épreuve pratique (analyse, établissement d'un programme de travail, organisation)	2 heures	2
Épreuve orale d'histoire de l'art : - une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury. L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier.	<u>Préparation</u> : 20 minutes <u>Audition</u> : 20 minutes au total dont 10 minutes maximum de présentation du sujet	1
Épreuve orale de techniques du métier : - une interrogation sur les techniques du métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury. L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier.	<u>Préparation</u> : 20 minutes <u>Audition</u> : 20 minutes au total dont 10 minutes maximum de présentation du sujet	2

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
<p align="center">Épreuve pratique d'admission :</p> <p>Réalisation d'un fragment de tapis ou de tapisserie d'après un modèle donné, après avoir fait l'échantillonnage et le calque technique.</p>	5 semaines	4
<p align="center">Épreuve d'admission de dessin :</p> <p>a) dessin d'observation d'une nature morte ou d'un modèle vivant ; b) étude de rythme en noir et blanc d'après un tapis ou une tapisserie ; c) agrandissement aux carreaux et mise en couleur (vingt et une heures).</p>	29 heures au total dont : 4 heures 4 heures 21 heures	1

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve d'admissibilité, une note au moins égale à **5 sur 20** et, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à **50 après application des coefficients**.

À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite la liste, des candidats déclarés admis.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

10. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves figure en annexe de l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art, ainsi que la composition des jurys.

11. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat (Application Cyclades).

En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeure.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

À l'issue de l'ensemble des épreuves et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Ces listes de lauréats sont ensuite publiées sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art>

À l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration.

La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature jusqu'à la première épreuve d'un concours identique.

15. CALENDRIER

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.


ANNEXE N° 1 : Pays dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède
Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)	
Islande Liechtenstein Norvège	
La principauté d'Andorre	
Etats pour lesquels un accord ou une convention prévoit ces dispositions pour leurs ressortissants	
La Confédération Suisse La principauté de Monaco	

Conformément aux articles R. 321-4 à R. 321-6 du code général de la fonction publique, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur le prévoit ; peut, accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique [...] par concours [...], dans le respect des conditions suivantes :

Le ressortissant de l'un de ces Etats ne peut prétendre à la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

De plus, il n'a pas accès aux emplois et ne peut en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le ressortissant de l'un de ces Etats est régi par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

L'Etat membre d'origine désigne tout Etat cité précédemment, autre que la France, dans lequel le ressortissant a été en fonctions avant son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique.

En vue de son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un de ces Etats transmet à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES AU
CORPS DE TECHNICIEN D'ART DE CLASSE NORMALE MÉTIERS DU TEXTILE, SPÉCIALITÉ
« ARTISTE LICIER », SESSION 2026, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au SIEC - DEC 1 – Concours de technicien d'art, métiers du textile spécialité « artiste licier » session 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex, **au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris** (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<p><input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.</p> <p>Nom de naissance : _____</p> <p>Nom d'usage : _____</p> <p>Prénom(s) : _____</p> <p>Date de naissance : _____</p> <p>Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) : _____</p>	<p>Téléphone fixe : _____</p> <p>Téléphone mobile : _____</p> <p>Adresse électronique : _____</p>
ADRESSE D'EXPÉDITION	
<p>Résidence, bâtiment : _____</p> <p>N°: _____</p> <p>Rue : _____</p> <p>Code postal : _____</p> <p>Commune de résidence : _____</p> <p>Pays : _____</p>	

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES AU
CORPS DE TECHNICIEN D'ART DE CLASSE NORMALE MÉTIERS DU TEXTILE, SPÉCIALITÉ
« ARTISTE LICIER », SESSION 2026, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 2 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

**CHOIX DE LA CATÉGORIE DANS LAQUELLE LE CANDIDAT SOUHAITE PASSER
L'ÉPREUVE PRATIQUE D'ADMISSION :**

(Cochez la case correspondant à votre choix. Un seul choix possible)

- basse-lice
 haute-lice
 savonnerie

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve écrite d'admissibilité : Oui Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour les épreuves orales d'admissibilité : Oui Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve pratique d'admission : Oui Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve d'admission de dessin : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture. (cf. art 8.3 de la brochure d'information).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

Certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fourni sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____ le _____ **Signature du candidat**

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.